

| Type d'acte | An | Mois | Jour | N° Acte | Titre de l'Acte | Nomenclature | |
|-------------|------|------|------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------|
| ARR | 2022 | 08 | 03 | 152 | Arrêté permanent relatif à la tranquillité publique sur la commune de Saint-Vallier | 6.1 | Police Municipale |

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022-152**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme du 11 septembre 1979 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, à plusieurs reprises, la présence d'individus, parfois en groupe, occupant de manière abusive le domaine public, au point de porter gravement atteinte à la commodité de passage ainsi qu'à la tranquillité et salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que parfois ces individus ou groupe d'individus sont bruyants en poussant des cris, hurlements ou en utilisant des dispositifs d'émission sonore tels que transistors portatifs, téléphones connectés à de mini haut-parleurs, enceintes de véhicules utilisées à pleine puissance ;

CONSIDÉRANT que parfois ces individus ou groupe d'individus ont un comportement intimidant voir irrespectueux et agressif ;

CONSIDÉRANT l'accroissement des ramassages de verres brisés, cannettes, mégots et autres déchets par les services techniques communaux sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains et des usagers ;

CONSIDÉRANT que les recommandations et mises en garde effectuées par la Police Municipale aux auteurs de trouble ne sont pas toujours suivies d'effets, ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir des administrés sur le domaine public, ainsi que la commodité de passage et l'usage normal des voiries, installations et infrastructure publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sureté, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire communal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022-107 du 17 mai 2022 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les occupations abusives du domaine public caractérisées par le fait de demeurer assis ou allongé en dehors des mobiliers urbains prévus à cet effet, de manière prolongée, dans des conditions gênant la commodité de passage des piétons ou véhicules, ou troublant l'usage partagé de l'espace public, accompagnées ou non de sollicitations ou actes de mendicité à l'égard des passants sont interdites.

ARTICLE 3 : Les occupations abusives du domaine public caractérisées par le fait de demeurer seul ou en groupe en un lieu public, de manière prolongée, dans des conditions troublant la sureté et l'usage partagé de l'espace public, en raison des actes d'incivilités, d'intimidation, voire d'agressions verbales à l'encontre des passants et autres usagers de la voirie sont interdites.

ARTICLE 4 : Les regroupements de plus de deux personnes sur le domaine public, lorsqu'ils s'accompagnent de la diffusion intempestive de musique ou l'émission gênante et régulière d'éclats de voix troublant l'ordre public ou entraînant une occupation abusive et prolongée de l'espace public, en dehors des manifestations festives publiques autorisée par l'administration municipale, sont interdits.

ARTICLE 5 : Sur le domaine public ainsi que ses dépendances et manifestations festives publiques autorisées par l'administration municipale, la diffusion de musique par tout moyen est interdite, dès lors qu'elle est perceptible d'autrui et de nature à gêner anormalement les autres usagers, riverains et commerçants.

ARTICLE 6 : L'usage anormal des infrastructures communales ou du mobilier urbain, caractérisé notamment par le fait de s'asseoir sur les cheminements prévus pour le passage des piétons, murs, murets ou monuments est interdit.

ARTICLE 7 : Est interdite sur la voie publique et ses dépendances, l'installation ou exposition sans autorisation communale de tout objet, qui de par sa forme et sa mobilité, porterait atteinte à la sécurité et à la commodité de passage piétons ou véhicule, ainsi qu'à l'usage normal de l'espace public.

ARTICLE 8 : Sont interdits sur le domaine public, les acrobaties en vélo ou tout autre objet roulant, ainsi que les jeux de balles ou ballons, dès lors qu'ils sont pratiqués en dehors des installations dédiées à cet effet, mais surtout susceptibles de présenter un risque de collision, de choc ou de blessures pour les usagers.

ARTICLE 9 : Les interdictions listées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté sont valables du 15 mars au 15 octobre, de 14H à 02H, sur la voie publique et dans les parcs communaux suivants :

- Rue du Belvédère,
- Via Rhône aux abords du Camping municipal et de la piscine,
- Avenue Jean Jaurès,
- Place Aristide Briand,
- Square Grenier,
- Rue du Chemin de Fer,
- Rue Corderie,
- Rue Neuve,
- Rue de l'Escalier,
- Rue du Rhône,
- Rue du Bac,
- Rue du Port,
- Quai Bizarelli,
- Quai Sarrère,
- Rue du Président Wilson,
- Avenue Gagnère,
- Place Gagnère,
- Rue Roger Salengro,
- Rue Jules Nadi,
- Rue du Champ,
- Place du Souvenir,
- Place Auguste Delaye,
- Rue de la Caserne,
- Rue Amodru,
- Rue Centrale,
- Rue de la Halle,
- Rue des Bénédictins,
- Rue du Ravelin,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Place de la Pompe,
- Rue des Terrasses,

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

- Rue du Château,
- Rue de la Crosse,
- Place François Mitterrand,
- Place du Mézel et square Mézel,
- Rue de la Franchise,
- Rue de la Tour,
- Rue des Pénitents,
- Rue de Verdun,
- Rue des Remparts,
- Rue des Fossés,

- Rue de Morabas,
- Rue de la Libération,
- Rue du Pigeonnier,
- Rue Diane de Poitiers, y compris le cimetière et le skate-park,
- Chemin de Champis,
- Chemin des Marronniers,
- Quai d'Alger,
- Quai de la Galaure,
- Jardins de la Galaure,
- Parc Witzzenhausen,
- Parc chemin des EpeSSIers (derrière le cinéma).

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Drôme. Il prendra effet le jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 03 août 2022

Patrice VIAL

Adjoint en charge des finances
Et de la tranquillité publique

Affiché le :

Retiré le :

Par :

